

2^{ème} objet : Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h05.

Présents : MM Arnaud GARSOU

Bourgmestre-Président

Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, ~~Julie FERRARA~~, Christophe RENERY

Echevins

Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

~~Jean-Paul COLSON~~, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST,

~~Anne Marie FORTEMPS~~, René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Interpellation citoyenne relative aux transports à l'occasion des sorties pédagogiques dans les écoles communales de Saive I et II.
2. Procès-verbal de la séance du 31 août 2023.
3. Démission d'un conseiller communal.
(Madame Anne Marie FORTEMPS)
4. Démission d'un conseiller de l'action sociale.
(Madame Nicole COUNEN)
5. Perte d'une condition d'éligibilité – Prises d'acte.
 - 5.1. Monsieur Eric WISLEZ
 - 5.2. Madame Camille SIMONIS
 - 5.3. Madame Alicia GARSOU
6. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal.
(Madame Nicole COUNEN)
7. Présentation et élection d'un nouveau conseiller du Centre public d'Action sociale.
(Madame Isabelle RENWART)
8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Création d'une place de stationnement réservée pour personnes handicapées sur une voirie communale – rue Champs du Pihot.
9. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public – Modifications.
10. Fabrique d'église de Mortier – Budget 2024 – Réformation.
11. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 30 juin 2023 – Prise d'acte.
12. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – 2023.
13. Redevances communales.
 - 13.1. Droit de place sur les marchés hebdomadaires communaux.
 - 13.2. Droit d'inscription aux stages organisés par la Commune et son accueil.
14. Centre public d'Action sociale – Modification budgétaire ordinaire n° 2 – 2023 – Approbation.
15. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Partie du rez-de-chaussée du bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Renouvellement.
16. Patrimoine – Avenant n° 1 à la convention de superficie avec la SA RESA Innovation et Technologie pour l'installation d'un parc de panneaux photovoltaïques sur l'ancien domaine militaire de Saive.
17. Déclassement et mise au rebut d'un véhicule communal.
18. Accueil Temps Libre – Convention de partenariat avec l'ASBL Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) et l'ASBL Centre de Formation et d'Education familiales (CFEF) avec mise à disposition de locaux – Renouvellement.
19. Règlement communal relatif aux allocations et indemnités aux membres et secrétaire des jurys d'examen.

SEANCE A HUIS CLOS

20. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 21 août 2023 au 11 septembre 2023 ;
- présenté le rapport des marchés publics passés et attribués du 19 juin 2023 au 11 septembre 2023 ;
- informé du maillage avec la commune de Zagnanado (Bénin). Il est trop tôt pour présenter un projet concret mais des contacts ont déjà eu lieu. C'est dans le cadre d'un projet de la Fédération Wallonie Bruxelles International. L'idée est de mettre en place des échanges avec les écoles aux niveaux culturel, linguistique et pédagogique ;
- demandé le rajout d'un point en urgence à l'ordre du jour (**unanimité**) et concernant un subside dans le cadre de travaux réalisés dans le bâtiment des Amis de Mousse (numéroté 19 bis).

L'ordre du jour est donc modifié comme suit :

Informations au Conseil.

1. Interpellation citoyenne relative aux transports à l'occasion des sorties pédagogiques dans les écoles communales de Saive I et II.
2. Procès-verbal de la séance du 31 août 2023.
3. Démission d'un conseiller communal.
(Madame Anne Marie FORTEMPS)
4. Démission d'un conseiller de l'action sociale.
(Madame Nicole COUNEN)
5. Perte d'une condition d'éligibilité – Prises d'acte.
 - 5.1. Monsieur Eric WISLEZ
 - 5.2. Madame Camille SIMONIS
 - 5.3. Madame Alicia GARSOU
6. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal.
(Madame Nicole COUNEN)
7. Présentation et élection d'un nouveau conseiller du Centre public d'Action sociale.
(Madame Isabelle RENWART)
8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Création d'une place de stationnement réservée pour personnes handicapées sur une voirie communale – rue Champs du Pihot.
9. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public – Modifications.
10. Fabrique d'église de Mortier – Budget 2024 – Réformation.
11. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 30 juin 2023 – Prise d'acte.
12. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – 2023.
13. Redevances communales.
 - 13.1. Droit de place sur les marchés hebdomadaires communaux.
 - 13.2. Droit d'inscription aux stages organisés par la Commune et son accueil.
14. Centre public d'Action sociale – Modification budgétaire ordinaire n° 2 – 2023 – Approbation.
15. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Partie du rez-de-chaussée du bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Renouvellement.
16. Patrimoine – Avenant n° 1 à la convention de superficie avec la SA RESA Innovation et Technologie pour l'installation d'un parc de panneaux photovoltaïques sur l'ancien domaine militaire de Saive.
17. Déclassement et mise au rebut d'un véhicule communal.
18. Accueil Temps Libre – Convention de partenariat avec l'ASBL Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) et l'ASBL Centre de Formation et d'Education familiales (CFEF) avec mise à disposition de locaux – Renouvellement.

19. Règlement communal relatif aux allocations et indemnités aux membres et secrétaire des jurys d'examen.

19bis. Subsidies 2023 – asbl les Amis de Mousse – Investissements préservatoires dans le bâtiment abritant le café.

SEANCE A HUIS CLOS

20. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.

1. Interpellation citoyenne relative aux transports à l'occasion des sorties pédagogiques dans les écoles communales de Saive I et II.

La citoyenne qui souhaitait interpeller le Conseil communal a informé de son absence pour raisons personnelles et voudrait reporter le point au Conseil prochain.

A l'unanimité (20 voix), le Conseil accepte son report au conseil d'octobre.

2. Procès-verbal de la séance du 31 août 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (20 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 31 août 2023.

3. Démission d'un conseiller communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il procède à la validation des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des conseillers ;

Vu le courrier du 14 septembre 2023 par lequel Madame Anne Marie FORTEMPS fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de conseillère communale au 28 septembre 2023 ;

Considérant que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à la volonté de la demanderesse ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Anne Marie FORTEMPS de son mandat de conseillère communale.

Article 2 : la présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressée. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

4. Démission d'un conseiller de l'action sociale.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée et notamment l'article 19 ;

Vu sa délibération du 27 août 2020 par laquelle Madame Nicole COUNEN est élue, de plein droit, conseillère de l'Action sociale, en remplacement de Madame Alicia GARSOU ;

Vu la lettre datée du 14 septembre 2023 par laquelle Madame Nicole COUNEN présente sa démission de son mandat de conseillère de l'Action sociale pour se consacrer pleinement à son futur mandat de conseillère communale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Nicole COUNEN de son mandat de conseillère de l'Action sociale.

5. Perte d'une condition d'éligibilité – Prises d'acte.

5.1. Monsieur Eric WISLEZ

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-5 ;

Vu sa décision de ce jour de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Anne Marie FORTEMPS de son mandat de conseillère communale ;

Considérant que le 2^{ème} suppléant en ordre utile de la liste ICdh est Monsieur Eric WISLEZ ;

Considérant que ce dernier est domicilié sur la commune de Herve depuis le 10 septembre 2022 et que ce changement de domicile entraîne la perte d'une condition d'éligibilité telle que prévue par l'article L4142-1, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les conditions d'éligibilité doivent être réunies pour devenir et rester conseiller communal (Question n° 1353 de M. Daras du 1^{er} octobre 1998, Sénat) ;

Considérant dès lors que Monsieur Eric WISLEZ ne peut être installé en qualité de conseiller communal effectif ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE :

de la perte d'une condition d'éligibilité de Monsieur Eric WISLEZ, 2^{ème} suppléant en ordre utile sur la liste ICdh et ce, pour toute la législature.

Monsieur Eric WISLEZ ne peut donc être installé comme conseiller communal effectif.

La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

5.2. Madame Camille SIMONIS

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-5 ;

Vu sa décision de ce jour de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Anne Marie FORTEMPS de son mandat de conseillère communale ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la perte d'une condition d'éligibilité de Monsieur Eric WISLEZ, 2^{ème} suppléant en ordre utile sur la liste ICdh et ce, pour toute la législature ;

Considérant que le 3^{ème} suppléant en ordre utile de la liste ICdh est Madame Camille SIMONIS ;

Considérant que cette dernière est domiciliée sur la commune de Soumagne depuis le 15 janvier 2023 et que ce changement de domicile entraîne la perte d'une condition d'éligibilité telle que prévue par l'article L4142-1, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les conditions d'éligibilité doivent être réunies pour devenir et rester conseiller communal (Question n° 1353 de M. Daras du 1^{er} octobre 1998, Sénat) ;

Considérant dès lors que Madame Camille SIMONIS ne peut être installée en qualité de conseillère communale effective ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE :

de la perte d'une condition d'éligibilité de Madame Camille SIMONIS, 3^{ème} suppléante en ordre utile sur la liste ICdh et ce, pour toute la législature.

Madame Camille SIMONIS ne peut donc être installée comme conseillère communale effective.

La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressée. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

5.3. Madame Alicia GARSOU

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-5 ;

Vu sa décision de ce jour de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Anne Marie FORTEMPS de son mandat de conseillère communale ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la perte d'une condition d'éligibilité de Monsieur Eric WISLEZ, 2^{ème} suppléant en ordre utile sur la liste ICdh et ce, pour toute la législature ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la perte d'une condition d'éligibilité de Madame Camille SIMONIS, 3^{ème} suppléant en ordre utile sur la liste ICdh et ce, pour toute la législature ;

Considérant que le 4^{ème} suppléant en ordre utile de la liste ICdh est Madame Alicia GARSOU ;

Considérant que cette dernière est domiciliée sur la commune de Fléron depuis le 24 juin 2020 et que ce changement de domicile entraîne la perte d'une condition d'éligibilité telle que prévue par l'article L4142-1, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les conditions d'éligibilité doivent être réunies pour devenir et rester conseiller communal (Question n° 1353 de M. Daras du 1^{er} octobre 1998, Sénat) ;

Considérant dès lors que Madame Alicia GARSOU ne peut être installée en qualité de conseillère communale effective ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE :

de la perte d'une condition d'éligibilité de Madame Alicia GARSOU, 4^{ème} suppléante en ordre utile sur la liste ICdh et ce, pour toute la législature.

Madame Alicia GARSOU ne peut donc être installée comme conseillère communale effective.

La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressée. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

6. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant installation du nouveau Conseil communal issu des élections d'octobre 2018, élections validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018 ;

Vu sa décision de ce jour de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Anne Marie FORTEMPS de son mandat de conseillère communale ;

Vu ses délibérations de ce jour par lesquelles il prend acte de la perte d'une condition d'éligibilité de Monsieur Eric WISLEZ, 2^{ème} suppléant en ordre utile sur la liste ICdh, Madame Camille SIMONIS, 3^{ème} suppléante en ordre utile sur la liste ICdh et Madame Alicia GARSOU, 4^{ème} suppléante en ordre utile sur la liste ICdh et ce, pour toute la législature ;

Considérant que le suppléant suivant en ordre utile de la liste ICdh est Madame Nicole COUNEN ;

Considérant que celle-ci n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappée de la suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code ;

Considérant qu'elle n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commise dans l'exercice de fonctions communales ;

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce membre soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VALIDE les pouvoirs de Madame Nicole COUNEN qui est, par conséquent, admise à prêter serment.

Pour ce faire, Monsieur le Président l'invite donc à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Celle-ci prête en séance publique et entre les mains de Monsieur Arnaud GARSOU, le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Madame Nicole COUNEN est dès lors déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

7. Présentation et élection d'un nouveau conseiller du Centre public d'Action sociale.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu sa délibération du 27 août 2020 par laquelle Madame Nicole COUNEN est élue, de plein droit, conseillère de l'Action sociale, en remplacement de Madame Alicia GARSOU ;

Vu la démission de Madame Nicole COUNEN de son mandat de conseillère de l'Action sociale, groupe ICdh, acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Vu le nouvel acte de présentation reçu le 14 septembre 2023 par lequel ce groupe propose Madame Isabelle RENWART pour remplacer Madame Nicole COUNEN ;
Considérant que cet acte de présentation remplit toutes les conditions de recevabilité ;
Considérant que la candidate remplit donc les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé par la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
A l'unanimité des membres présent,

DECIDE :

Article 1 : Madame Isabelle RENWART est élue de plein droit conseillère de l'Action sociale en remplacement de Madame Nicole COUNEN.

Article 2 : Avant son installation au sein du Conseil de l'Action sociale, l'intéressée sera invitée à prêter le serment requis entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise au Centre public de l'Action sociale.

8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Création d'une place de stationnement réservée pour personnes handicapées sur une voirie communale – rue Champs du Pihot.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et particulièrement l'article 19.4 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Considérant la demande d'emplacement réservé pour "personnes handicapées" introduite par un citoyen avec le formulaire complet ;

Considérant que la demande du citoyen concerne une voirie communale à savoir la rue Champs du Pihot à SAIVE, à hauteur du numéro 93 ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un rapport des services de police du commissariat de Blegny ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue Champs du Pihot à 4671 BLEGNY (Saive), à hauteur du numéro 93.

Cet emplacement sera signalé conformément à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 par le signal E9j.

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

9. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée et notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 ;

Vu sa décision du 22 novembre 2007 d'arrêter un nouveau règlement sur l'organisation des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Considérant que le règlement communal actuel doit être revu non seulement pour tenir compte de l'existence de tous les marchés publics communaux mais également pour se conformer aux textes légaux actuellement en vigueur ;

Considérant que conformément à l'article 10, §2 de la loi susvisée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis pour avis au Ministre ;

Vu le projet de nouveau règlement rédigé par les services communaux et transmis au SPW Economie, Emploi, Recherche le 5 juin 2023 ;

Vu l'avis du 19 juillet 2023 du Ministre de l'Economie, Monsieur Willy BORSUS quant à ce projet ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'arrêter le nouveau règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics hebdomadaires, tel que repris ci-dessous :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Article 1 : Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

Lieux : Blegny : Place Sainte-Gertrude sur le parking face à l'Eglise.

Saive : Halle de marché et Place Saivina sur le domaine de l'ancienne caserne.

Jours : Blegny : le jeudi matin.

Saive : le samedi matin.

Horaires : de 8h à 13h pour les deux marchés.

Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 7 heures 30. Au-delà de ces horaires, le placier est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché. Une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

Les marchands doivent avoir quitté leur emplacement pour 14h30 après avoir nettoyé ce dernier.

Article 2 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Un exposant ne pourra bénéficier au maximum que de 2 emplacements sur le même marché pour exercer le même métier, sous réserve que toutes les autres demandes individuelles aient pu être satisfaites.

Article 3 : Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 14 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 : Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 : Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour ne peut être inférieur à 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 6 : Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 : Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, sous la condition exclusive qu'elles soient confirmées par courrier par le candidat avant la date anniversaire de la demande de place.

Le registre de demande de place sera donc consulté sur les 365 jours précédents son examen pour l'affectation de place devenue vacante.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, §2 de la loi du 25 juin 1993 ;
- b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
- c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
- d) les candidats externes ;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre et un plan sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 3° le numéro d'entreprise ;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente ;
- 5° s'il y a lieu, la qualité du démonstrateur ;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- 8° le prix de l'emplacement sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Les marchands abonnés bénéficient du même emplacement en contrepartie ils doivent le tenir régulièrement dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 9 : Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 : Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 : Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Il est rappelé que les ambulants abonnés sur chacun des marchés doivent s'acquitter du montant de l'abonnement par mois et d'avance.

Sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure, le placier est autorisé, sous réserve de saisir le responsable du service de police présent sur le marché, à refuser à partir de la troisième semaine du mois à tout ambulant le droit de débiller sur le marché public en cas de non règlement des droits

de place et ce, sans obligation de mise en demeure préalable, puisque le caractère public des dispositions réglementaires est suffisant.

Cette interdiction de déballage se poursuivra jusqu'à la mise à jour intégrale du règlement des droits de place.

Tout emplacement peut être retiré de plein droit et sans indemnité à tout abonné qui sans motif, aura été absent à quatre tenues de marché consécutives.

Toutefois, en cas d'absence prolongée pour des motifs importants ou graves, le marchand abonné devra en informer le placier dans les plus brefs délais et par écrit, avec explication des faits justifiant l'absence et si possible précisant la durée de celle-ci.

L'abonnement sera donc retiré au marchand ambulant qui aurait plus de 4 semaines d'absence non justifiées.

Indépendamment de cette cause, l'exclusion du marché peut être prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place,
- infraction habituelle au présent règlement,
- refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées,
- non paiement à l'avance du droit de place,
- présence irrégulière sur les marchés,
- auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le marché,
- présentation non-conforme des étals,
- absence de nettoyage et abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque,
- non respect des normes d'hygiène,
- non-conformité aux injonctions des services de Police et des agents communaux (dont le placier).

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 12 : Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 12 mois est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 13 : Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, sauf si la commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que :

1° les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies ;

2° et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre ».

Article 14 : Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la Commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 15 : Emprise du marché

Les emprises des marchés sont définies par le Collège Communal qui pourra en toute circonstance les modifier, en s'attachant à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands.

En cas d'impossibilité, ceux qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les marchands respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

Article 16 : Présentation des étals - Hygiène et loyauté de la vente – Sécurité des installations

16.1 – Présentation des étals

Le Collège peut réserver certaines zones des marchés à la vente de produits spécifiques.

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le placier.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite, en particulier les marchands de textiles et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leurs étalages.

Les marchands de fruits et légumes veilleront à placer leurs caisses, vidanges exclusivement sous leurs étals et ils les camoufleront harmonieusement.

16.2 – Hygiène et loyauté de la vente

Les opérations de vente et d'offres en vente ne peuvent avoir lieu que sur les marchés et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place.

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc. des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc. exposé à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

La vente de marchandise d'occasion et/ou détériorée par l'usage est interdite sur les marchés communaux.

Le Collège peut adapter la liste des produits autorisés.

16.3 – Sécurité des installations

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Conseil communal.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité.

Il est donc interdit de céder du courant.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées devront être conformes à la législation en vigueur et faire l'objet des contrôles requis.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de la Police ou du Service Régional Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Article 17 : Propreté des emplacements

Il est défendu aux exposants de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques, les débris de légumes, papiers, emballages, etc.

Dans tous les cas, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est défendu de décharger des détritrus de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leurs clientèles des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

Article 18 : Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché au-delà de 8 heures.

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

Article 19 : Paiement des droits de place

Le Conseil communal fixe le montant des droits de place sur les marchés de la Commune.

Les titulaires d'un emplacement sur l'un de ces marchés sont tenus au paiement de la redevance conformément aux modalités fixées par le règlement redevance y relatif.

Article 20 : Responsabilité - Assurance

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour la Commune ou le placier l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers la Commune des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part, leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tous dégâts causés aux équipements de la commune.

Le marchand est également responsable personnellement pour tous dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel de la Commune par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Article 21 : Régime juridique de l'emplacement

Les emplacements dévolus aux personnes titulaires d'un abonnement sont censés avoir été occupés par elles chaque jour du marché même si elles ne sont pas présentes physiquement et que l'emplacement a basculé dans l'occupation au jour le jour sauf application de la suppression visée à l'article 12 du présent règlement.

L'attribution des emplacements aux personnes donne naissance à un contrat reprenant toutes les clauses du présent règlement. Le contrat n'est pas nécessairement constaté par écrit et découle du présent règlement.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Article 22 : Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement.

Article 23 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Article 24 : Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 23 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 25 : Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 26 : Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors du marché visé à l'article 1^{er} du présent règlement, est soumis à la décision du Collège communal.

Article 27 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 26

27.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaitées.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la Commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

27.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, et 14 du présent règlement.

Article 28 : Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

28.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaitées.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

28.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 29 : Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 30 : Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par la Commune, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, § 4 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 31 : Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, § 2 de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis pour avis au Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de Compétence.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre.

Article 32 : Cas non prévus

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

Article 33 : Abrogation

Le règlement communal du 22 novembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public est abrogé.

Article 2 : Ce règlement sera transmis au Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de Compétence.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il abroge le précédent règlement communal du 22 novembre 2007 en la matière.

10. Fabrique d'église de Mortier – Budget 2024 – Réformation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint Pierre de MORTIER, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 23 août 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
10.217,90 €	10.217,90 €	0,00 €	0,00 €

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023, réceptionnée en date du 1^{er} septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste du budget, à savoir la correction des montants repris aux articles D43 (acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) et D27 (entretien et réparations de l'église) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 septembre 2023 ;

Vu la réception tardive du budget 2024 de la Fabrique d'église de Mortier à l'administration communale en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 27	Entretien et réparations de l'église	2.650,00 €	2.538,00 €
D 43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	0,00 €	112,00 €

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint Pierre de Mortier, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2023, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 27	Entretien et réparations de l'église	2.650,00 €	2.538,00 €
D 43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	0,00 €	112,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.939,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.278,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.278,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.747,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.470,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.217,90 €
Dépenses totales	10.217,90 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 30 juin 2023 – Prise d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1^{er} ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse de la Directrice financière ff effectuée par le Collège communal, en date du 4 septembre 2023, et relative à la situation du 30 juin 2023, comportant les résultats ci-après ;

RECETTES

22.963.490,73 €

DEPENSES

21.714.707,86 €

AVOIRS JUSTIFIES

1.248.782,87 €

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatives à la vérification de la caisse de la Directrice financière ff arrêtée au 30 juin 2023.

12. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la deuxième modification du budget ordinaire 2023 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	20.055.196,38 €	20.040.837,12 €	14.359,26 €
Augmentation des crédits	160.437,53 €	958.557,93 €	-798.120,40 €
Diminution des crédits	-175.426,63 €	-959.334,16 €	783.907,53 €
Nouveau résultat	20.040.207,28 €	20.040.060,89 €	146,39 €

Vu la deuxième modification du budget extraordinaire 2023 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.145.349,48 €	9.145.349,48 €	0,00 €
Augmentation des crédits	336.121,00 €	336.121,00 €	0,00 €
Diminution des crédits	-266.121,00 €	-266.121,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	9.215.349,48 €	9.215.349,48 €	0,00 €

Vu le rapport favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ff en date du 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 18 septembre 2023 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 19 septembre 2023 ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par treize voix pour et huit voix contre (**BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.**), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2023 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	20.055.196,38 €	20.040.837,12 €	14.359,26 €
Augmentation des crédits	160.437,53 €	958.557,93 €	-798.120,40 €
Diminution des crédits	-175.426,63 €	-959.334,16 €	783.907,53 €
Nouveau résultat	20.040.207,28 €	20.040.060,89 €	146,39 €

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.526.760,87 €
Dépenses totales exercice proprement dit	18.731.766,73 €
Boni exercice proprement dit	794.994,14 €
Recettes exercices antérieurs	228.692,41 €
Dépenses exercices antérieurs	899.294,16 €
Prélèvements en recettes	284.754,00 €
Prélèvements en dépenses	409.000,00 €
Recettes globales	20.040.207,28 €
Dépenses globales	20.040.060,89 €
Boni global	146,39 €

Article 2 : par treize voix pour et huit abstentions (**BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.**), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la	9.145.349,48 €	9.145.349,48 €	0,00 €

précédente modification			
Augmentation des crédits	336.121,00 €	336.121,00 €	0,00 €
Diminution des crédits	-266.121,00 €	-266.121,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	9.215.349,48 €	9.215.349,48 €	0,00 €

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.281.360,90 €
Dépenses totales exercice proprement dit	4.632.049,76 €
Boni exercice proprement dit	1.649.311,14 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	1.953.151,85 €
Prélèvements en recettes	2.933.988,58 €
Prélèvements en dépenses	2.630.147,87 €
Recettes globales	9.215.349,48 €
Dépenses globales	9.215.349,48 €
Boni / Mali global	0,00 €

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.849.100,19 €	22 décembre 2022
Fabriques d'église		
Barchon	5.620,99 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Blegny	2.578,41 €	30 juin 2022
Housse	9.653,60 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Mortier	0,00 €	22 septembre 2022
Saint-Remy	6.174,02 €	30 juin 2022
Saive	0,00 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Zone de police	1.395.678,75 €	17 janvier 2023
Zone de secours	523.382,16 €	19 janvier 2023

Article 3 : les règles de publicité des présentes modifications budgétaires seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, les présentes modifications budgétaires seront communiquées aux organisations syndicales représentatives. Sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires sera organisée.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 1° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Redevances communales.

13.1. Droit de place sur les marchés hebdomadaires communaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement communal de ce jour relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu sa décision du 23 octobre 2019 arrêtant un règlement établissant le montant du droit de place sur tout marché public hebdomadaire communal pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que les conventions de concession de gestion des marchés hebdomadaires communaux avec le concessionnaire, à savoir les Ets CHARVE, n'ont pas été renouvelés ;

Considérant que l'organisation et la gestion des marchés communaux sont dès lors assurées par la Commune ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution aux ambulants qui occupent un emplacement sur un marché communal de manière à couvrir les frais nécessaires au maintien en état de l'espace public accueillant les marchés hebdomadaires ;

Considérant qu'il s'indique également d'établir une distinction dans le montant du droit de place entre les marchands qui souscrivent un abonnement annuel sur les marchés communaux et qui s'acquittent de la totalité de ce droit, même en cas d'absence et les marchands dits « volants » dont la présence peut varier régulièrement et qui ne s'acquittent du droit de place que lorsqu'ils sont présents sur les marchés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 15 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 18 septembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, un droit de place du chef de tout emplacement sur un marché public hebdomadaire communal.

Article 2 : Ce droit de place est dû :

- par les personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- par les personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Article 3 : Sont exonérés de ce droit de place les responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 4 : Le montant du droit de place est de :

- marchands abonnés : 0,50 € par mètre carré par jour de marché
- marchands volants : : 0,70 € par mètre carré par jour de marché.

Le montant de ce droit est fixé par mètre carré occupé et toute fraction de mètre carré est arrondie à l'unité supérieure. Pour le calcul de la surface de chaque emplacement, il sera tenu compte d'une profondeur de 3 mètres pour les emplacements en plein air, et de 2,5 mètres pour les emplacements couverts.

En outre, il sera perçu un forfait pour la consommation d'électricité fixé à 4 € par jour de marché effectif et par tout commerçant branché au réseau de distribution d'électricité.

Article 5 : Les commerçants ambulants pourront souscrire un abonnement annuel. Le prix de cet abonnement sera calculé forfaitairement en multipliant par 48 le montant du droit de place applicable aux marchands abonnés susmentionnés.

Article 6 : Les titulaires d'un emplacement sur les marchés publics hebdomadaires sont tenus au paiement de la redevance.

Le titulaire abonné doit s'acquitter du montant dû sur le compte de l'Administration communale.

Les abonnés auront également la faculté de payer cet abonnement mensuellement en divisant, par 12, le montant de l'abonnement annuel visé à l'article 5. Ils devront s'acquitter du montant dû anticipativement sur le compte de l'Administration communale, avant le premier marché du mois, et pour le mois complet.

Le commerçant volant ou occasionnel doit s'acquitter de la redevance en main propre au préposé de la commune de Blegny le jour du marché. Ce paiement de la main à la main donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 7 : Les droits de place ne sont susceptibles d'aucune remise ou remboursement pour quelque raison que ce soit.

Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclarations, Banque Carrefour des entreprises, ...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

13.2. Droit d'inscription aux stages organisés par la Commune et son accueil.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff en date du 15 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 18 septembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que durant les vacances d'automne, d'hiver et de détente, la Commune organise des stages à destination des enfants âgés de 3 ans à 12 ans, stages d'une semaine complète ou de 4 jours en cas de férié durant la semaine ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière pour l'inscription de leur(s) enfant(s) aux stages organisés par la commune et ce afin notamment de couvrir une partie des frais inhérents à l'organisation desdits stages que sont les frais d'engagement du personnel, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique aux stages ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Suspension de séance demandée par le groupe PS à 20h41.

La séance reprend à 20h49.

Après avoir refusé par treize voix contre (BERTHO C., CASTRO P., CLERMONT E., CLOES G., DEBOUGNOUX F., DE KOKER S., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., NOSSENT F, RENERY C. et WESTPHAL F.) et huit voix pour, l'amendement du groupe MR de reporter le point afin de demander un avis à la tutelle sur la possibilité de prévoir un tarif préférentiel pour les citoyens blegnytois en motivant ce choix ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par treize voix pour et huit voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : §1. Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale relative au droit d'inscription aux stages organisés par la Commune et pour l'accueil éventuel avant et après le stage.

§2. Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- pour le premier enfant : - 65,00 € par semaine de stage de 5 jours.
- 52,00 € par semaine de stage de 4 jours.
- à partir du deuxième enfant : - 60,00 € par semaine de stage de 5 jours.
- 48,00 € par semaine de stage de 4 jours.

§3. Un accueil payant est prévu avant et après le stage et la redevance y afférente est fixée comme suit :

- 0,50 € pour le matin, de 8h à 9h,
- 0,50 € pour le soir, de 16h à 17h.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de(s) l'enfant(s) qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 3 : La redevance visée à l'article 1, §2 (droit d'inscription au stage) est payable au moment de l'inscription et au plus tard la veille du stage sur le compte de l'Administration communale prévu à cet effet.

La redevance pour l'accueil est payable au comptant à l'accueillant(e) extrascolaire, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : il sera procédé au remboursement des frais d'inscription dans les cas suivants uniquement :

- maladie ou accident (sur présentation d'un certificat médical) ;
- circonstances imprévues graves et motivées (justificatif écrit à l'appui).
- annulation du stage par l'Administration communale.

Le remboursement sera calculé au prorata des jours de stage non suivis.

Dans tous les cas à l'exception de l'annulation du stage par l'Administration communale, la demande de remboursement et les documents doivent être adressés dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la fin du stage, à l'Administration communale de Blegny – Service Extrascolaire.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

14. Centre public d'Action sociale – Modification budgétaire ordinaire n° 2 – 2023 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2023 ;

Vu la deuxième modification budgétaire 2023 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'ordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.640.232,79	4.640.232,79	0,00
Augmentation des crédits	705.923,59	765.265,42	-59.341,83
Diminution des crédits	-92.690,61	-152.032,44	59.341,83
Nouveaux résultats	5.253.465,77	5.253.465,77	0,00

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 septembre 2023 par laquelle il adopte, par quatre voix pour et deux voix contre, les modifications au service ordinaire n° 2 du budget 2023 du CPAS ;

Après avoir entendu la présentation de ces modifications budgétaires par la Présidente du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par treize voix pour et huit voix contre (**BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.**), d'approuver la modification budgétaire ordinaire 2023 n° 2 du CPAS, telle que reprise ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.640.232,79	4.640.232,79	0,00
Augmentation des crédits	705.923,59	765.265,42	-59.341,83
Diminution des crédits	-92.690,61	-152.032,44	59.341,83
Nouveaux résultats	5.253.465,77	5.253.465,77	0,00

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.155.911,88 €
Dépenses totales exercice proprement dit	5.155.911,88 €

Résultat exercice proprement dit	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	97.553,89 €
Dépenses exercices antérieurs	5.032,99 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	92.520,90 €
Recettes globales	5.253.465,77 €
Dépenses globales	5.253.465,77 €
Boni global	0 €

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

15. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Partie du rez-de-chaussée du bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la caserne de Saive ;

Considérant que l'un des objectifs de cette acquisition est d'améliorer l'offre en locaux susceptibles d'être mis à disposition tant du privé que du public ;

Vu sa décision du 20 décembre 2018 par laquelle il a marqué son accord sur la vente, à Madame Céline NICOLAÏ, d'une partie de la parcelle cadastrée sur Blegny, Division 4/Saive, section C, n° 296z (contenance totale de 1.341,6 m²) sise sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant la demande de Madame NICOLAÏ, rue Cohy, 15 à 4671 SAIVE de pouvoir disposer d'un espace au rez-de-chaussée du Bloc A dans l'attente de la réalisation de son projet de construction d'un centre médical sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu sa décision du 24 novembre 2022 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec la SPRL Céline NICOLAI de Saive pour une partie du rez-de-chaussée du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant que cette convention arrive à échéance le 30 septembre 2023 ;

Considérant que, le projet de construction susvisé étant en cours de réalisation, Madame NICOLAÏ souhaite prolonger l'occupation des locaux qu'elle occupe actuellement avec ses confrères au sein du Bloc A de la caserne de Saive ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de cette occupation et qu'il s'indique de la formaliser ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec la SPRL Docteur Céline NICOLAÏ de Saive pour une partie du rez-de-chaussée du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive, telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune BLEGNY, représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 28 septembre 2023, ci-après dénommée "le propriétaire",

Et

D'autre part, la SPRL Docteur Céline NICOLAÏ, rue Cohy, 15 à 4671 SAIVE, BE 0823.351.638, ci-après dénommée "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, d'une partie du rez-de-chaussée du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive sise rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), pour une superficie de 121 m², à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Les locaux visés à l'article 1^{er} sont exclusivement mis à disposition pour usage conforme à l'objet social de l'occupant.

Cette convention vise à valoriser les locaux jusqu'à la réalisation par l'occupant de son projet de construction d'un centre médical.

Pour l'occupant, il s'agit d'y exercer, avec ses confrères faisant partie du cabinet médical, son activité de médecin.

Article 3 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 1.512,50 euros (soit 8,50 €/m² pour l'occupation et 4 €/m² pour les charges), payable anticipativement sur le compte BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant paiera les abonnements de téléphone et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Il en ira de même pour toute installation et connexion informatiques.

Tous les frais qui concernent son activité ainsi que l'entretien des locaux restent à charge de l'occupant.

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} octobre 2023 et se termine le 30 novembre 2023.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation sans préavis.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations ou en cas de liquidation, de faillite ou de concordat, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des locaux visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper les lieux en personne prudente et raisonnable et à en assumer l'entretien.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter :

- la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage, ainsi que celle des occupants des autres blocs ;
- l'ensemble du domaine de la caserne, dont la propreté des bâtiments et des allées.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Modifications et transformations

L'occupant ne peut modifier ou transformer le bien sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Article 10 : Assurances

L'occupant doit souscrire une assurance incendie ainsi que toute autre assurance que souscrirait une personne prudente et raisonnable, qu'elle soit imposée ou non par la législation. Il en transmettra copie au propriétaire dans les plus brefs délais.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurances et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle du chef du propriétaire.

Article 11 : Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant a versé sur le compte du propriétaire une somme de 3.811,5 euros (soit 3 mois du montant de l'indemnité mensuelle) à titre de garantie.

Elle lui sera restituée à la fin de la convention pour autant qu'il ait respecté toutes ses obligations.

Article 12 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

Fait en double exemplaire à, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.
Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Patrimoine – Avenant n° 1 à la convention de superficie avec la SA RESA Innovation et Technologie pour l'installation d'un parc de panneaux photovoltaïques sur l'ancien domaine militaire de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Considérant que la Commune est propriétaire de l'ancienne caserne et du domaine militaire de Saive ;

Vu sa décision du 27 janvier 2022 de marquer son accord sur la convention de superficie avec la SA RESA INNOVATION ET TECHNOLOGIE et ses sociétés liées directement ou indirectement, dont le siège social est situé rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE et portant sur des terrains situés sur l'ancien domaine militaire de Saive pour l'installation d'un parc de panneaux photovoltaïques ;

Vu le permis unique accordé à la SA RESA INNOVATION ET TECHNOLOGIE en date du 27 avril 2023 par la Région wallonne pour l'installation d'une unité de production de panneaux photovoltaïques, d'onduleurs et de cabines accueillant les transformateurs de tension mais en réduisant la superficie sur laquelle les panneaux peuvent être placés (retrait du lot 1 sur le plan du géomètre Jacques PETERS) ;

Considérant que la convention initiale prévoyait également que celle-ci prendrait court à la signature de cette dernière, pour autant que toutes les conditions suspensives soient levées ;

Considérant que conformément à l'article 3 de la convention, la redevance était d'application dès le 24 février 2022 (date de la signature) mais qu'en l'espèce, le terrain est toujours vierge de toute installation puisque le permis n'a été octroyé qu'en 2023 ;

Considérant qu'il s'indique de modifier la convention de superficie :

- d'une part, en raison de la surface qui sera réellement occupée par RESA ;
- d'autre part, compte tenu du caractère raisonnable de ne réclamer le paiement de la redevance qu'à partir de 2023, moyennant la suppression de la condition suspensive relative à l'obtention des certificats verts ;

Vu le projet d'avenant à la convention de superficie proposé par les services communaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur l'avenant n° 1 à la convention de superficie avec la SA RESA INNOVATION ET TECHNOLOGIE et ses sociétés liées directement ou indirectement, dont le siège social est situé rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE et portant sur des terrains situés sur l'ancien domaine militaire de Saive, telle que reprise ci-dessous :

AVENANT A LA CONVENTION DE SUPERFICIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART, La **SA RESA INNOVATION ET TECHNOLOGIE et ses sociétés liées directement ou indirectement**, BCE 0724.552.089, dont le siège social est situé rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE, dûment représentée par son Comité de direction, agissant valablement par l'intermédiaire de deux de ses membres, à savoir :

- Monsieur Gil SIMON
- Monsieur Luc WARICHET

Ci-après « **le Superficiaire** »

ET D'AUTRE PART, La **Commune de BLEGNY**, BCE 0216.694.139, dont le siège social est situé 11, rue Troisfontaines, 4670 BLEGNY, représentée par son Conseil Communal et comparaissant par l'intermédiaire de son Bourgmestre, Monsieur Arnaud GARSOU et sa Directrice

générale, Madame Ingrid ZEGELS, conformément à la décision du Conseil communal du 28 septembre 2023 ;

Ci-après « **le Tréfoncier** »

Ci-après communément appelées « **les Parties** »

PREAMBULE

Le Tréfoncier est propriétaire d'un Site sis à BLEGNY/4^{ème} division Saive, rue Jean Rossius et rue Pierre Nihant, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été B589e, G/1102, B600a et identifiées au plan du géomètre PETERS figurant à l'Annexe 1 de la présente convention (« le Site »).

Le Superficiaire a notamment pour objet la mise à disposition d'une puissance énergétique au profit de personnes privées ou publiques.

Le Tréfoncier souhaite recourir aux services du Superficiaire.

En vue de réaliser la mise à disposition de cette puissance énergétique et de préserver le droit de propriété du Superficiaire sur l'installation générant cette puissance énergétique, le Tréfoncier est d'accord de consentir un droit de superficie au Superficiaire aux conditions mentionnées ci-après.

Les Parties reconnaissent que la présente convention sera authentifiée dans les 4 mois de la levée de toutes les conditions suspensives.

Le présent droit de superficie est réglé conformément aux dispositions de la présente convention de superficie (ci-après la « Convention »). Les termes qui ne sont pas définis dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée par les articles 3.177 à 3.188 du (nouveau) Code civil.

IL A ETE CONVENU LES CHANGEMENTS SUIVANTS A LA CONVENTION DE SUPERFICIE EN COURS :

Article 1 – Objet du contrat

En application des articles 3.177 à 3.188 du (nouveau) Code civil, le Tréfoncier concède au Superficiaire, qui accepte, un droit de superficie sur le site pré décrit, appartenant au Tréfoncier, situé rue Jean Rossius et rue Pierre Nihant, sur tout ou partie des parcelles cadastrées ou l'ayant été B589e, G/1102, B600a et identifié au plan figurant à l'Annexe 1 de la présente convention (à l'exception du lot n°1 repris sous liseré rouge).

Le droit de superficie est concédé dans l'unique but d'installer sur le site grevé une Installation photovoltaïque telle que décrite dans les documents techniques annexés à la présente et notamment l'Annexe 1, soit le plan du géomètre PETERS et l'Annexe 2 soit les plans de l'architecte Franck ISTACE.

Le site grevé sera raccordé à une cabine de tête à construire sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été B589e en bordure de voirie Campagne de la Xhavée.

Accessoirement au droit de superficie, le Tréfoncier s'engage, pendant la durée de la présente convention, à fournir un accès complet à l'objet du présent droit de superficie au profit de son titulaire ou de toute personne mandatée par lui, cet accès passe notamment par :

- (i) La mise à la disposition gratuite au profit du Superficiaire ou de toute personne mandatée par lui qui accepte, l'emplacement défini en annexe 2 pour les éléments et éventuels locaux techniques (ci-après « Locaux techniques ») du site grevé, emplacement appartenant au Tréfoncier et qui servira pour la pose des onduleurs, compteurs et disjoncteurs ou autres ;
- (ii) L'autorisation gratuite pour le Superficiaire ou toute personne mandatée par lui de faire passer des câbles et gaines techniques nécessaires au raccordement et au bon fonctionnement d'une installation photovoltaïque ;
- (iii) L'autorisation gratuite d'user du réseau électrique et du raccordement au réseau public d'électricité du Tréfoncier pour le passage de l'électricité produite par l'Installation ;
- (iv) Le droit de passer par tout bien voisin au site grevé qui appartiendrait au Tréfoncier et permettrait au Superficiaire ou à toute personne mandatée par lui d'avoir accès à l'objet de son droit.

Article 3 – Durée et fin

Le droit de superficie a pris effet à partir à la signature de la présente convention, soit le 24 février 2022 et prendra fin le 10 janvier 2043 (date de l'échéance du permis unique).

A l'expiration du droit de superficie, l'Installation est soit démontée à charge du Superficiaire, la dépollution serait dans ce cas à sa charge sauf en ce qui concerne la pollution non liée à l'utilisation

des panneaux photovoltaïques, soit devient la propriété du Tréfoncier afin de poursuivre son exploitation.

Article 3 bis – Conditions suspensives

Art. 3 bis.1 Études préalables

Préalablement aux travaux de placement des Installations, le Superficiaire prend en charge la réalisation d'une étude de faisabilité du projet, et ce sauf si une étude préalable existe déjà.

Si le résultat de cette étude est négatif, la présente convention est résolue de plein droit, avec effet rétroactif et sans que des indemnités ou autres compensations ne soient dues par le Superficiaire.

La présente clause joue comme une condition suspensive.

Art. 3 bis.2 Raccordement

Préalablement aux travaux de placement des Installations, le Superficiaire réalise l'étude réseau et la demande de raccordement au réseau des Installations.

Si la demande de raccordement est refusée par le Gestionnaire de Réseau, la présente convention est résolue de plein droit, avec effet rétroactif, et sans que des indemnités ou autres compensations ne soient dues par le Superficiaire.

La présente clause joue comme une condition suspensive.

Art. 3 bis.3 Obtention des permis sollicités

Le Superficiaire introduit toutes les demandes de permis et d'autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation du projet visant l'Installation. Il reçoit mandat exprès, aux termes de la présente, du Tréfoncier pour ce faire et peut agir en son nom à chaque fois que, dans ce cadre, l'autorisation du propriétaire de l'Immeuble grevé est requise.

Si les permis et autorisations sollicités ou l'un d'eux est refusé ou postposé, la présente convention est résolue de plein droit, avec effet rétroactif, et sans que des indemnités ou autres compensations ne soient dues par le Superficiaire.

La présente clause joue comme une condition suspensive.

Article 4 – Redevance au profit du Tréfoncier

La redevance annuelle correspondant au droit de superficie à charge du Superficiaire est évaluée *pro fisco* en vue de la constitution du droit de superficie à la somme de 40.000 euros/ an indexé, sur la base de l'indice des prix à la consommation en tenant compte comme indice de base de celui du mois de janvier 2023.

Le paiement de cette redevance est dû à partir du 1^{er} janvier 2023.

CONTINUITE DE LA CONVENTION

En conformité avec les dispositions de l'avenant, les articles 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la convention de superficie, accordée par le Conseil communal du 27 janvier 2022 et signée le 24 février 2022 conserve toute leur validité et leur force exécutoire

Fait à Liège, le 2023, en trois exemplaires, dont un destiné à l'enregistrement.

Chaque Partie reconnaît avec reçu son exemplaire.

Suivent les signatures.

Annexe :

Annexe 1 : Plan du Site (plan du géomètre PETERS) en supprimant le lot n° 1 sous liseré rouge.

Article 2 : les frais liés à l'acte authentique du droit de superficie et de son avenant seront pris en charge par la commune de Blegny.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

17. Déclassement et mise au rebut d'un véhicule communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire d'une camionnette de marque PEUGEOT, modèle PARTNER, type 2PM5ZUG7H503A030 (moteur diesel – 170C 19DI – 51KW), de 2003, portant le numéro de châssis VF3GBWJYB96010631, ayant à son compteur 249.000 km et une MMA de 3.500 kg ;

Considérant qu'en date du 19 septembre 2023, cette camionnette a reçu une carte rouge lors de sa présentation au contrôle technique en raison de, notamment, l'opacité des gaz ;

Considérant que cette camionnette, âgée de 20 ans, présente également un embrayage défectueux, un joint de culasse défectueux et une crémaillère de direction à remplacer ;
Considérant que ce véhicule est vétuste et ne peut plus être utilisé par le service des Travaux, à moins d'engendrer des frais au-delà de sa valeur ;
Considérant dès lors qu'il est opportun de déclasser et mettre au rebut le véhicule susmentionné afin de ne pas encombrer inutilement les espaces de stockage communaux ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de déclasser le véhicule PEUGEOT, modèle PARTNER, type 2PM5ZUG7H503A030 (moteur diesel – 170C 19DI – 51KW), portant le numéro de châssis VF3GBWJYB96010631.

Article 2 : d'évacuer l'épave du véhicule susvisé.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18. Accueil Temps Libre – Convention de partenariat avec l'ASBL Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) et l'ASBL Centre de Formation et d'Education familiales (CFEF) avec mise à disposition de locaux – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 22 juin 1977 d'adopter les statuts de l'ASBL Association Interrégionale de Guidance et de Santé (ci-après dénommée AIGS) et de conclure un contrat d'association ;

Considérant que la collaboration avec l'AIGS perdure, de manière efficace, depuis tout ce temps et que ce partenariat s'est développé en y intégrant le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALES (CFEF) dans le cadre de l'organisation tant de stages que d'une école de devoirs ;

Considérant qu'il convient donc de mettre cette convention à jour vu sa date d'entrée en vigueur et l'intégration d'un autre partenaire ;

Vu le projet de convention envoyé par l'AIGS ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le renouvellement de la convention de partenariat avec l'ASBL Association Interrégionale de Guidance et de Santé (ci-après dénommée AIGS) et le CENTRE DE FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALES (ci-après dénommé CFEF), telle que reprise ci-dessous :

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL ASSOCIATION
INTERREGIONALE DE GUIDANCE ET DE SANTÉ (C AIGS) ET LE CENTRE DE
FORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALES (CFEF) POUR LA MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX ESPACE SIMONE VEIL**

Entre

L'Association Interrégionale de Guidance et de Santé ASBL (en abrégé AIGS) dont le siège est établi rue Vert-Vinâve, 60 à 4041 VOTTEM, représentée par Monsieur Albert CREPIN, Président et Madame Anne-Laure GEORIS, Secrétaire générale ;

ET

Le Centre de Formation et d'Education familiales ASBL (en abrégé CFEF), dont le siège est établi rue Saint Lambert, 84 à 4040 HERSTAL, représentée par Monsieur Luc JANSEN, Président et Monsieur Eric FRANCOIS, Directeur Gérant Financier ;

ET

La Commune de Blegny dont le siège est établi rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale et agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 28 septembre 2023 ;

Article 1 : L'AIGS s'engage à organiser une antenne de service de santé mentale sur le territoire de la Commune de Blegny dans le cadre de l'agrément du service de santé mentale de Soumagne. Des consultations y seront réalisées au bénéfice d'enfants, adolescents, adultes et aînés qui en feront la demande, et ce dans le respect des conditions prescrites par la législation organisant les SSM en Wallonie.

Article 2 : Le CFEF s'engage à organiser des activités d'école de devoirs, de ludothèque, des activités collectives de type accueil temps libre ou stages sur le territoire de la commune de Blegny dans le cadre de son agrément comme école de devoirs. Les enfants y seront accueillis dans le respect des conditions prescrites par la législation organisant les écoles de devoirs en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3 : La Commune de Blegny s'engage à mettre gratuitement à disposition des deux ASBL précitées 7 locaux sis au 2^{ème} étage du bâtiment situé Espace Simone Veil, 2 à 4670 BLEGNY d'une contenance totale de 221,32 m², conformément au plan ci-annexé :

- 1 local de 8,4 m² ;
- 1 local de 32,44 m² ;
- 1 local de 17,92 m² ;
- 3 locaux de 35,84 m² chacun ;
- 1 local de 55,04 m².

Article 4 : L'AIGS et le CFEF reconnaissent avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engagent, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état à la Commune de Blegny.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande de la Commune de Blegny.

Article 5 : La Commune de Blegny sera représentée à l'assemblée générale de l'AIGS.

Article 6 : La présente convention peut être résiliée par chacune des trois parties moyennant un préavis d'un an.

Article 7 : La présente convention annule et remplace celle signée entre l'AIGS et la Commune de Blegny le 22 juin 1977. Elle prendra cours le 1^{er} octobre 2023 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Fait en 3 exemplaires le

Suivent les signatures

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'AIGS et au CFEF asbl pour information.

19. Règlement communal relatif aux allocations et indemnités aux membres et secrétaire des jurys d'examen.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 28 septembre 1978 modifiée le 30 janvier 1989 et relative aux allocations et indemnités accordées aux membres, secrétaire et auxiliaires des jurys d'examen ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2002 ayant pour objet l'adaptation à l'euro du règlement communal relatif à ces allocations et indemnités ;

Vu sa délibération du 9 novembre 2010 décidant de modifier ce règlement en y insérant un article relatif à l'indexation de ces allocations ;

Vu le chapitre IV du statut administratif du personnel communal portant sur le mode d'attribution des emplois et plus particulièrement l'article 17 relatif, notamment, à la composition des jurys d'examen ;

Considérant qu'il n'y est pas fait mention des auxiliaires ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de ne plus faire référence aux auxiliaires dans le règlement communal relatif aux allocations et indemnités accordées aux membres et secrétaire des jurys d'examen ;

Considérant que l'article 1 de ce règlement précise que les jurys des concours ou examens de recrutement ou de promotion sont dits du niveau 1, 2, 3 ou 4 selon que les épreuves qui doivent être subies devant eux sont organisées en vue du recrutement ou de la promotion à un grade identique ou équivalent à ceux rangés, à l'Etat, dans les niveaux 1, 2, 3 ou 4 ;

Considérant qu'il serait plus approprié de se référer aux niveaux sur lesquels sont répartis les emplois, grades et fonctions du personnel communal tels que précisés à l'article 14bis du statut administratif du personnel communal, à savoir les niveaux A, B, C, D et E ;

Considérant que le premier paragraphe de l'article 2 du règlement susvisé mentionne, notamment, qu'une allocation est allouée aux assesseurs suppléants des jurys ;

Considérant qu'il s'indique de préciser que cette allocation ne leur est accordée que dans le cas où ils remplissent effectivement les fonctions de membre de jury d'examen ;

Considérant que le deuxième paragraphe de l'article 2 de ce règlement précise que les prestations consacrées à la correction d'épreuves écrites sont rémunérées sur la base des taux mentionnés dans la colonne 2 du tableau figurant au troisième paragraphe de cet article à moins que ces prestations se rapportent à la cotation du résumé et du commentaire d'une conférence ou d'un texte auquel cas elles sont rémunérées au taux fixe de 7,44 € ou de 2,48 € par travail selon qu'il s'agit d'un examen du niveau 1 ou d'un examen du niveau 2 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre, d'une part, la cotation du résumé et du commentaire d'une conférence ou d'un texte et, d'autre part, les autres tâches attribuées aux membres des jurys d'examen ;

Considérant que l'élaboration des questions d'examen demandent du temps ainsi que certaines compétences ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, d'allouer aux membres du jurys une allocation horaire pour ce travail et ce, sur base des mêmes montants que ceux qui sont d'application pour les autres tâches ;

Considérant que les tâches attribuées aux assesseurs ne diffèrent guère de celles qui sont confiées aux Présidents des jurys ;

Considérant qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de faire une distinction entre ces deux catégories de membres des jurys concernant le montant des allocations octroyées ;

Considérant que les articles 4 et 5 du règlement susvisé précisent que les agents communaux qui sont astreints à effectuer des prestations en dehors des heures de service, dans le cadre de l'organisation de concours ou examen, peuvent bénéficier d'une allocation ou des dispositions du règlement communal sur les prestations exceptionnelles ou dominicales et ce, selon celui de ces régimes qui leur est le plus favorable ;

Considérant qu'il s'avère plus approprié de s'en tenir aux dispositions figurant dans le règlement de travail du personnel communal et plus particulièrement à l'article 6 concernant le système de récupération des heures supplémentaires ;

Considérant que le premier paragraphe de l'article 6 du règlement relatif aux allocations et indemnités accordées aux membres, secrétaire et auxiliaires des jurys d'examen précise que les présidents, assesseurs, secrétaires et auxiliaires des jurys qui sont astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et de séjour, conformément à la réglementation communale applicable en ces matières aux agents communaux ;

Considérant que la participation aux jurys d'examen n'occasionne aucun frais de séjour et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'en faire mention ;

Considérant qu'il s'indique d'adapter les montants prévus au présent règlement au regard de l'évolution du coût de la vie ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le règlement communal relatif aux allocations et indemnités aux membres et secrétaires des jurys d'examen libellé comme suit :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX ALLOCATIONS ET INDEMNITES
AUX MEMBRES ET SECRETAIRE DES JURYS D'EXAMEN

Article 1 : Les jurys des concours ou examens de recrutement ou de promotion sont dits de niveau A, B, C, D et E selon que les épreuves qui doivent être subies devant eux sont organisées en vue du recrutement ou de la promotion à un de ces grades tels que définis dans le statut administratif du personnel communal.

Article 2 : § 1. Il est alloué aux Président, assesseurs ou assesseur suppléant et secrétaire des jurys visés à l'article 1, à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, une allocation de vacation dont le montant est fixé conformément au tableau ci-après, dans lequel la colonne A concerne les prestations faites pendant les jours ou demi-jours d'activité dans les services administratifs de la Commune et la colonne B les prestations faites pendant les jours ou demi-jours de congé dans ces services.

§ 2. Les prestations effectuées dans le cadre de l'organisation des examens de recrutement ou de promotion telles que l'élaboration des questions d'examen, la correction d'épreuves écrites, les réunions et la présence lors des épreuves orales sont rémunérées sur base des taux mentionnés dans la colonne 2 du tableau ci-après.

Bénéficiaires	Prestations		Prestations	
	A		B	
	Taux horaire	Minimum forfaitaire par demi-jour de séance	Taux horaire	Minimum forfaitaire par demi-jour de séance
1	2	3	4	5
<u>Présidents, assesseurs et assesseurs suppléants :</u>				
Des jurys du niveau A	20,5 €	31 €	27,5 €	41 €
Des jurys des niveaux B, D6 et D9	17,5 €	26 €	24 €	36 €
Des jurys des autres niveaux	14 €	21 €	20,5 €	31 €
<u>Secrétaires :</u>	6,5 €		10 €	

Outre l'allocation horaire prévue à l'article 2 § 1, les assesseurs qui ont donné une conférence ou qui ont rédigé un texte à résumer et à commenter ainsi que ceux qui ont proposé un sujet de rapport retenu pour une épreuve du niveau A reçoivent une allocation complémentaire fixe d'un montant de 74,37€ ou de 43,38€ selon qu'il s'agit d'une épreuve dit niveau A ou d'une épreuve d'un niveau autre.

Seuls les textes qui n'ont pas antérieurement fait l'objet d'une conférence ou qui n'ont pas déjà été publiés sont pris en considération pour l'octroi de cette dernière allocation.

Les textes pour lesquels une allocation a été payée peuvent être utilisés à l'occasion d'autres épreuves.

§ 3. Les allocations visées à l'article 2 du présent règlement sont indexées selon l'indice pivot 138,01 et soumis au même régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, que les traitements du personnel des ministères.

Article 3 : Les fonctionnaires et agents peuvent être astreints, pour l'organisation de concours ou d'examen, à des prestations soit en dehors des heures de service réglementaires, soit les jours de congé. Dans ce cas, ils obtiennent le bénéfice des dispositions du règlement de travail du personnel communal concernant la récupération des heures supplémentaires, mais ne perçoivent pas d'allocation.

Article 4 : Les présidents, assesseurs et secrétaire des jurys qui sont astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions ont droit au remboursement de leurs frais de parcours, conformément à la réglementation communale applicable en ces matières aux agents communaux.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il abroge le précédent règlement communal du 28 septembre 1978 modifié les 30 janvier 1989, de 24 janvier 2002 et 9 novembre 2010 relatif aux allocations et indemnités aux membres, secrétaire et auxiliaires des jurys d'examen.

19bis. Subsidés 2023 – asbl les Amis de Mousse – Investissements préservatoires dans le bâtiment abritant le café.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny ;

Vu sa décision du 26 juin 2014, de consentir à l'asbl LES AMIS DE MOUSSE un bail emphytéotique transcrit le 22 septembre de la même année et qui concerne le bâtiment communal abritant son café ;

Vu le courriel de l'asbl LES AMIS DE MOUSSE, daté du jeudi 28 septembre 2023, sollicitant un subside de 50.000 € afin de réaliser différents travaux urgents détaillés d'inexhaustive façon et globalement estimés à une soixantaine de milliers d'euros, au bâtiment qu'elle occupe à titre d'emphytéose ;

Considérant que l'asbl LES AMIS DE MOUSSE a été constituée le 16 juillet 2012 ;

Considérant que ladite asbl n'a depuis lors jamais cessé, outre de contribuer grandement à la vie du village de Mortier, d'entretenir irréprochablement ce qui fut le café « Chez Didier » et même d'investir à hauteur de ses moyens dans ce bâtiment devenu communal ;

Considérant que la non réalisation de ces travaux urgents n'irait pas sans causer une dégradation plus coûteuse du bâtiment, et donc des dépenses majorées à l'avenir ;

Considérant qu'il s'agit aussi et notamment, pour la Commune, d'investir dans un bâtiment dont elle est propriétaire et faisant donc partie de son patrimoine immobilier ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de rendre possible, sans tarder avant l'hiver, la préservation générale de ce bâtiment par la personne morale de l'emphytéote ;

Considérant que le budget extraordinaire 2023 prévoit en son article 763/52252, projet 13, intitulé « subsides d'investissements », un poste budgétaire permettant de répondre à la sollicitation susvisée ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff et l'avis favorable rendu par cette dernière en date du 28 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'accorder à l'asbl LES AMIS DE MOUSSE un subside d'investissement d'un montant de 50.000 €.

Article 2 : ce subside sera versé en espèces, au vu des factures fournies et à hauteur de leurs montants.

Article 3 : si le subside n'est pas utilisé à la fin mentionnée à l'article 1, son bénéficiaire sera tenu de le restituer.

Pour permettre au dispensateur d'assurer le contrôle de son utilisation, l'asbl LES AMIS DE MOUSSE fournira, dès leur approbation par son assemblée générale, ses comptes 2023.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES
PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

GARSOU : Y a-t-il des questions d'actualité ?

ERNST : C'est une question liée à la dernière, au dernier Conseil communal où on a reçu la population scolaire. Donc c'est pour notre échevin qui attendait une question. Depuis j'ai eu l'occasion d'analyser. Avec le pacte pour un enseignement d'excellence qui prévoit la gratuité, quel est le montant des budgets pour les fournitures scolaires pour les maternelles et les première et deuxième années ? Est-ce qu'il va être affecté dans sa totalité et quel est ce montant ?

GARSOU : Je pense que c'est une question qui mérite aussi de se reposer dessus, je m'excuse. Des montants comme ça...

ERNST : Les montants, ils sont... c'est en fonction du nombre d'élèves.

GARSOU : Oui.

ERNST : Donc chaque élève, il y a 54,53 € pour les maternelles, 75 pour les élèves du primaire. Donc ça fait un montant global. Mais ma question était de savoir si ce montant global allait servir dans la totalité au niveau du matériel scolaire pour les enfants ou est-ce qu'il est prévu qu'une partie reste pour une autre affectation ?

GARSOU : Ben... Ici, tu poses une question effectivement mais encore une fois avec sentiment de suspicion comme s'il manquait quelque chose dans nos établissements tant en maternelle qu'en primaire, surtout ici en maternelle. Donc pour le moment, une partie de ce montant est consacré à d'autres choses que du matériel.

ERNST : Donc ma question a ses raisons d'être. Non ?

GARSOU : Je viens de répondre.

ERNST : S'il vous plaît ?

GARSOU : Je viens de t'y répondre.

ERNST : Oui, donc la question avait le mérite d'être clair.

GARSOU : Sauf si c'est encore une fois pour insinuer qu'il manquerait quelque chose parce que le montant n'est pas consacré totalement au matériel. S'il y avait la possibilité de poser la question vous-mêmes aux écoles d'en face...

ERNST : Ma question était quel était le montant et quel est le montant d'affectation ? La réponse, en fonction de ça, ben je l'entends. La réponse et en fonction de ça...

GARSOU : Voilà. Tu as eu ta réponse ?

ERNST : ... mais une partie est affectée à d'autres choses donc voilà.

GARSOU : Tu as eu ta réponse je pense.

ERNST : Merci pour la réponse.

GARSOU : D'autres questions d'actualité ? Oui Jérôme.

COCHART : Je voudrais revenir sur la caserne mais pas pour le financement cette fois-ci. Ben il y a eu quelques incendies me semble-t-il dans la caserne.

GARSOU : Quelques ? Un.

COCHART : Un ?

GARSOU : Un oui. Alors, il faut te renseigner convenablement.

COCHART : Il n'y en a pas eu un dans le stand de tir ?

GARSOU : Comment ?

COCHART : Il n'y en a pas eu un dans le stand de tir en plus ?

GARSOU : Non, ce n'est pas dans le stand de tir que ça s'est passé.

COCHART : Il y en a eu un dans le bloc...

GARSOU : Dans le bloc D.

COCHART : ... D.

GARSOU : A l'arrière, dans les caves.

COCHART : Oui, voilà.

GARSOU : Bâtiment de la Province. Tout a été circonscrit.

COCHART : OK.

GARSOU : Les pompiers l'ont circonscrit très rapidement. Il n'y a pas de gros dégâts puisqu'il n'y avait rien dans ces caves-là à part une porte qui a été détruite mais c'est déjà muré par les services provinciaux. Nos agents sont intervenus la nuit de samedi à dimanche pour sécuriser les lieux et qu'il n'y ait pas de pénétration dans les caves suite à cet incendie. Les contacts ont été pris avec les services provinciaux, avec différents services provinciaux et je vais dire que la porte vient d'être murée et le service des bâtiments a comme idée de mettre des grilles pour éviter que les jeunes ne viennent squatter la petite terrasse à l'arrière. Voilà.

COCHART : OK, merci. Et alors, ça me fait penser à une autre question pour en revenir à un autre dossier. Par rapport à la maison qui a explosé aux portes de Bellaire parce que là, pour le moment, tout est évidemment en tas de briques et en l'état depuis l'explosion, c'est le cas de le dire. Et donc c'était pour voir si, au niveau de la Commune... Je sais bien qu'il y a une enquête qui est en cours.

GARSOU : Tout à fait.

COCHART : Une enquête judiciaire, une enquête j'imagine aussi de l'assurance, les experts... Mais nous, au niveau de la Commune, on va devoir laisser cela comme ça ? ou on va pouvoir à un moment donné donner des injonctions en disant que ce serait bien de...

GARSOU : Il faut que l'expert judiciaire qui a été désigné fasse son œuvre et apparemment, d'après les dernières informations reçues par notre police locale, il y aurait du mouvement le 6 octobre mais je ne sais pas encore avec quels tenants et quels aboutissements. Donc on en saura plus à mon avis dès la semaine prochaine, dès début de semaine prochaine mais à l'heure d'aujourd'hui, à part un coup de fil en disant qu'il y aura une intervention de la Protection civile pour avoir accès au compteur gaz, c'est tout ce que je sais. Et donc, je ne sais pas si après, les gravats seront évacués, par qui ils seront évacués mais il y aura une intervention le 6 si tout va bien.

COCHART : OK.

GARSOU : Voilà.

COCHART : C'est pour ne pas que ça reste évidemment un chancre pendant...

GARSOU : Voilà, comme le précisait...

ZEGELS : Ça ne pourra jamais être par nous les gravats. Ce sont les assurances des personnes concernées qui autoriseront, enfin qui, quand elles auront l'autorisation via le Parquet, enfin le Ministère public qui pourront alors procéder, via leurs assurances au déblaiement.

COCHART : Et donc au niveau de la Commune, on ne pourrait à un moment donné... Donc si ça dure 10 ans, on sait parfois ce que ça peut durer. On devrait laisser ça en l'état pendant 10 ans.

ZEGELS : On a eu le cas. Quand on allait vers la rue de la Motte, au coin. Il y a bien 30 ans de cela à mon avis. Il y avait une maison qui avait explosé au coin et qui est restée pendant des années en gravats.

COCHART : OK, merci.

ZEGELS : Oui et rue Rochette aussi.

GARSOU : Rue Rochette aussi à Housse.

ZEGELS : C'est resté aussi pendant des années.

GARSOU : Rue Saivelette, c'est pareil.

KAYA : Les assurances sont débordées.

GARSOU : Plus d'autres questions ? Et bien ceci clôture la séance publique.

21h03 : fin de la séance publique

Prochaine séance : le jeudi 26 octobre 2023.